

Genève, le 27 juillet 2016

Le Conseil d'Etat

4046-2016

Monsieur Didier Burkhalter Conseiller fédéral Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) Palais fédéral ouest 3003 Berne

Concerne : Interventions de secours sur le domaine du CERN – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre conseil accuse réception de votre courrier du 1^{er} juillet 2016 par lequel vous lui remettez pour consultation un projet de modification de l'annexe 1 à la Convention du 13 septembre 1965 entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française, relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, ainsi qu'un projet d'accord tripartite entre la Suisse, la France et le CERN, pour régler les modalités d'intervention des services de secours sur le domaine transfrontalier du CERN.

Ces deux documents ont pour objectif de clarifier les compétences des services de secours respectifs de chaque partie, dans le but ultime d'améliorer la qualité des interventions en cas d'urgence. En ce sens, nous soutenons pleinement la démarche et vous confirmons l'accord sans réserve du canton de Genève aux principes développés dans les textes qui lui sont soumis.

Nous nous interrogeons toutefois sur l'opportunité de préciser, dans le texte de l'article 7 du projet d'accord tripartite, le régime applicable si un dommage à un tiers est le fruit d'une action intentionnelle, s'il résulte d'une faute lourde ou encore d'une négligence grave. Le troisième alinéa de l'article 7 excluant l'application des deux précédents, il pourrait s'avérer utile de préciser que la Partie dont relève la personne à l'origine du dommage assume l'indemnisation en lieu et place de celle qui assume la direction et le commandement de l'opération.

Enfin, considérant que plusieurs niveaux institutionnels sont impactés par la mise en œuvre de l'accord tripartite, il conviendra de porter une attention particulière sur la formulation des

modalités pratiques qui seront arrêtées dans le document opérationnel prévu par l'article 5 de l'accord, afin d'éviter toute confusion.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

icelière :

uelpa François Longchamp

Le président :

Copie à : Ambassadeur Jürg Lindenmann

Directeur suppléant

Direction du droit international public (DDIP)

Palais fédéral Nord

3003 Berne